

# L'EXERCICE INFIRMIER À L'ÉTRANGER



## AVANT DE PARTIR...

**Assurez-vous que votre situation est en règle** au niveau de votre titre de séjour et à votre permis de travail dans le pays où vous souhaitez vous installer

**Référez-vous au cadre européen des langues** pour évaluer le niveau requis dans la pratique professionnelle du pays et renseignez-vous sur les différents tests de langue (TOEFL, Business English Test, Goethe-Test Pro, DELE espagnol...) permettant d'attester de votre niveau

**Prévoyez de partir avec quelques économies** : en effet, certains pays conditionneront votre séjour à votre capacité à pourvoir à vos propres besoins.

## À RETENIR

**Vous souhaitez vous installer dans un Etat membre de l'union européenne ou de l'espace économique européen (EEE : Norvège, Islande, Liechtenstein) :** votre diplôme d'infirmier diplômé d'Etat fait l'objet d'une reconnaissance automatique

**Vous souhaitez vous installer au Québec :** votre diplôme vous permet d'exercer dans le cadre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle entre nos 2 pays

**Vous souhaitez vous installer dans un Etat extra-européen :** vous devez vous renseigner sur les modalités de reconnaissance de votre diplôme.



DIRECTION  
GÉNÉRALE  
DE L'OFFRE  
DE SOINS

## À NOTER

Vous pouvez solliciter la **carte professionnelle européenne**, qui vous permettra d'exercer dans tous les États membres de manière temporaire ou pour une durée indéfinie.  
<https://europa.eu/youreurope>

Les États membres de l'union européenne, de l'EEE ou la Suisse peuvent vous demander de fournir une attestation de conformité à la **directive 2005/36/CE**.

Ce document confirme la légalité de votre exercice en France. Pour l'obtenir, vous devez vous adresser à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de la région d'obtention de votre diplôme.

Pour remplir les **conditions légales d'exercice** en France, vous devez être titulaire d'un diplôme d'État infirmier, inscrit à l'ordre et disposer d'un numéro ADELI, même si vous prévoyez de partir dès votre diplôme obtenu.

L'ordre infirmier est le seul qui puisse attester de l'**absence de sanctions disciplinaires** vous concernant.

Les États membres peuvent procéder à des **tests de maîtrise de la langue** une fois vos qualifications vérifiées. Il est également possible que des tests de poids et de mesure soient requis.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme de spécialité français (IBODE, IADE, infirmier de puériculture), l'autorité compétente va examiner votre demande pour déterminer quel est le niveau de votre diplôme et quel serait son équivalent dans le pays.

**Le niveau est équivalent** : l'autorité vous délivrera une autorisation d'exercice.

**Le niveau n'est pas équivalent** : vous devrez effectuer des mesures de compensation (une épreuve écrite et/ou un stage d'adaptation) puis les valider pour obtenir l'autorisation d'exercice dans le pays.

## EN CAS DE PROBLÈME

La commission européenne a mis en place un **service gratuit, SOLVIT**, pour aider les citoyens européens lorsqu'ils rencontrent des problèmes avec une administration nationale dans le cadre d'une procédure européenne.  
[http://ec.europa.eu/solvit/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/solvit/index_fr.htm)

**L'Europe est à vous** : site d'information sur vos droits et les formalités à remplir  
[https://europa.eu/youreurope/citizens/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/citizens/index_fr.htm)

**L'Europe vous conseille** : conseil juridique personnalisé  
[https://europa.eu/youreurope/advice/index\\_fr.htm](https://europa.eu/youreurope/advice/index_fr.htm)

Le service **Europe direct** répond à vos questions générales.  
[https://europa.eu/european-union/contact\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact_fr)

**00 800 6 7 8 9 10 11** (de 9h à 18h les jours ouvrables dans tous les États membres de l'union européenne)  
[https://europa.eu/european-union/contact/write-to-us\\_fr](https://europa.eu/european-union/contact/write-to-us_fr)

En cas de difficulté dans le pays d'accueil, vous pouvez vous adresser au **consulat français de ce pays** :  
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/>

## JE VEUX ALLER M'INSTALLER À L'ÉTRANGER

OÙ ?

DANS UN PAYS  
DE L'UNION EUROPÉENNE,  
DE L'EEE OU EN SUISSE

Votre diplôme d'État est reconnu  
automatiquement

DANS UN PAYS HORS UNION  
EUROPÉENNE (CANADA,  
ÉTATS-UNIS, CHINE, ETC)

Il n'existe pas de procédure dédiée  
pour ces pays : renseignez-vous directement  
auprès des autorités compétentes de celui que  
vous choisirez. Pour un certain nombre de pays,  
vous pouvez passer par l'ENIC-NARIC  
pour faire reconnaître vos diplômes.

<https://www.enic-naric.net/>

AU QUÉBEC

Vous devez être titulaire du diplôme d'État  
infirmier, inscrit au tableau de l'ordre français  
et pouvoir attester de l'absence de sanctions  
disciplinaires. A votre arrivée, vous devrez  
solliciter un permis d'exercice auprès de l'ordre  
québécois des infirmières et des infirmiers,  
qui vous indiquera les documents à joindre  
à l'appui de votre demande.

<https://www.oiiq.org/>



## JE VEUX ALLER M'INSTALLER À L'ÉTRANGER

POUR COMBIEN  
DE TEMPS ?

### DE MANIÈRE TEMPORAIRE ET/OU OCCASIONNELLE

Vous devez déposer une déclaration de libre prestation de services auprès de l'autorité compétente pour travailler de manière ponctuelle.

#### **AVANT DE PARTIR : LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN FRANCE**

Vous devez demander à l'ordre des infirmiers une attestation d'absence de sanction disciplinaire ou obtenir un extrait de casier judiciaire.

#### **A VOTRE ARRIVÉE : LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS L'ÉTAT EUROPÉEN DE VOTRE CHOIX**

Vous devrez remplir une déclaration préalable de prestation de services et fournir un dossier qui sera au minimum composé des documents suivants, traduits dans la langue du pays d'accueil :

**la copie d'une pièce d'identité**

**la copie de votre diplôme**

**l'attestation d'absence de sanction**

**ou l'extrait judiciaire**

**la preuve de l'inscription au répertoire ADELI**

**et au tableau de l'ordre l'attestation d'assurance en responsabilité professionnelle.**

Renseignez-vous auprès de l'autorité compétente pour toute démarche complémentaire.

La liste des centres d'assistance dans les États membres de l'union : <https://ec.europa.eu/>

### POUR UNE DURÉE INDÉFINIE

#### **AVANT DE PARTIR : LES DÉMARCHES À EFFECTUER EN FRANCE**

Vous devez demander à l'ordre des infirmiers une attestation d'absence de sanction disciplinaire ou obtenir un extrait de casier judiciaire.

#### **A VOTRE ARRIVÉE : LES DÉMARCHES À EFFECTUER DANS L'ÉTAT EUROPÉEN DE VOTRE CHOIX**

Vous devrez fournir à l'autorité compétente de l'Etat les documents suivants, traduits dans la langue du pays d'accueil :

**la copie d'une pièce d'identité**

**la copie de votre diplôme**

**l'attestation d'absence de sanction ou l'extrait judiciaire.**

Vous devrez également vous renseigner sur les démarches complémentaires à accomplir (type enregistrement ADELI en France).

La liste des centres d'assistance dans les États membres de l'union : <https://ec.europa.eu/>